



## PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

### ARRÊTÉ

n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/678 du 21 septembre 2017

mettant en demeure la Société d'Exploitation et de Distribution de Villebon (S.E.D.V) de respecter les prescriptions des articles 16 et 20 de l'arrêté ministériel modifié du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de la rubrique 4734, pour son établissement situé Chemin de Briis, Lieudit « La prairie » à VILLEBON-SUR-YVETTE (91140)

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes Académiques**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de la rubrique n° 4734,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PRÉFDALI 3/BE 0050 du 14 avril 2004 autorisant la Société d'Exploitation et de Distribution de Villebon (S.E.D.V), dont le siège social est situé Chemin de Briis – Lieudit « La Prairie » à Villebon-sur-Yvette (91140), à exploiter, à la même adresse, des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la lettre de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie Île-de-France du 16 septembre 2016 actant la mise à jour de la situation administrative de la société S.E.D.V comme suit :

**- 1435-2 (DC avec bénéfice d'antériorité) : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.**

**Le volume d'essence distribué est d'environ 4900m<sup>3</sup>**

**Le volume total de carburant distribué est d'environ 15600m<sup>3</sup>**

**- 4718 (NC) : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).**

**La quantité stockée est de 5,99t maximum**

**- 4734-1.c** (DC avec bénéfice d'antériorité) : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité stockée en réservoirs enterrés est d'environ 55t d'essence et 165t de carburant au total,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 juillet 2017, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 20 juillet 2017, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 9 août 2017 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 20 juillet 2017, l'inspecteur a constaté la non-conformité notable suivante :

– des alarmes subsistent sur la cuve n°1 malgré les travaux, le système de détection de fuite n'est donc pas conforme,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 16 et 20 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société S.E.D.V de respecter les dispositions des articles 16 et 20 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société d'Exploitation et de Distribution de Villebon (S.E.D.V) dont le siège social est situé Chemin de Briis – Lieudit « La Prairie » à Villebon-sur-Yvette (91140), exploitant une station-service sis Chemin de Briis – Lieudit « La Prairie » à Villebon-sur-Yvette (91140), est mise en demeure de respecter :

dans un délai de QUATRE MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

– les articles 16 et 20 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé, en mettant en conformité le système de détection de fuite de la cuve n°1. Cette mise en conformité doit aboutir à ce qu'aucune alarme intempestive ne soit déclenchée par le système de détection dans le cadre du fonctionnement normal des installations, y compris, donc, pendant les phases de remplissage ou de vidange des cuves.

**ARTICLE 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

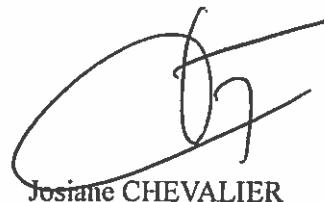
**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4 : Exécution**

La Directrice des Relations avec les Collectivités Locales,  
Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société d'Exploitation et de Distribution de Villebon (S.E.D.V), et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU et Monsieur le Maire de VILLEBON-SUR-YVETTE.



Josiane CHEVALIER

